

Délibération n°30-S-2012 du 09 Novembre 2012 portant simplification des procédures administratives de notification des traitements à la CNDP.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 09 Novembre 2012, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour, Brahim Bouabid et Omar Seghrouchni ;

Vu la Loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009);

Vu le Décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la Loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009);

Vu le Règlement Intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011);

Formule les observations suivantes :

En vue de simplifier les procédures administratives de notification des traitements à la CNDP, il a été jugé opportun de définir des régimes simplifiés pour les traitements usuels et répétitifs.

Article 1 : Nature des régimes simplifiés.

La CNDP pourra établir pour des traitements usuels et répétitifs des modèles :

- De déclaration unique ;
- De demande d'autorisation unique.

Article 2 : Contenus des modèles de déclaration et de demande d'autorisation uniques.

Les modèles de déclaration et demande d'autorisation uniques doivent préciser :

1. La catégorie des responsables de traitement ;
2. Les caractéristiques du traitement ;
3. La finalité et le champ d'application du traitement;

4. La ou les catégories de personnes concernées ;
5. L'origine des données ;
6. Les données ou catégories de données à caractère personnel traitées ;
7. Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ;
8. La durée de conservation des données à caractère personnel ;
9. Les droits des personnes concernées ;
10. L'interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers ;
11. Les mesures de sécurité du traitement
12. Le transfert de données à l'étranger ;

Article 3 : Procédure d'utilisation des régimes simplifiés.

Les traitements pour lesquels la commission a adopté un modèle de déclaration ou de demande d'autorisation, pourront être notifiés à la CNDP en utilisant un formulaire spécifique

Ce formulaire doit indiquer, en sus de la référence du modèle de déclaration ou de demande d'autorisation utilisé, toutes les informations :

- permettant d'identifier le responsable de traitement ou son représentant au Maroc ;
- contenues dans les formulaires de notification standards et non indiquées dans les modèles types adoptés par la commission.

L'ensemble de ces observations constitue le cadre juridique pouvant servir de fondement aux mesures portant simplification des procédures administratives de notification des traitements de la CNDP.

Fait à Rabat, le 09/11/ 2012

Le Président

M. Said Ihrai